

LA RÈGLE DE PERTES AGRICOLES RESTREINTES

Marc St-Roch, CA, M. Fisc., fiscaliste du Réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA

Lorsqu'un contribuable a une activité agricole, dont fait partie la sylviculture, il est essentiel de déterminer s'il exploite ou non une entreprise pour connaître les règles fiscales s'appliquant à sa situation. Cette précision sera particulièrement importante quand viendra le temps de déduire les pertes provenant de ses activités agricoles. D'ailleurs, beaucoup de contribuables se voient refuser leurs pertes agricoles par les autorités fiscales et, chaque année, les tribunaux ont à se pencher sur de nombreuses causes à ce sujet. Lors de la plus célèbre d'entre-elles, *Moldowan c. La Reine* (77 DTC 5213), la Cour Suprême du Canada a tracé des lignes directrices encore suivies aujourd'hui. Ce jugement a ainsi distingué trois catégories d'agriculteurs :

1. Le contribuable dont le revenu principal provient de l'agriculture, activité pour laquelle il consacre la majorité de son temps. Dans ce cas, les pertes provenant de l'agriculture pourront être déductibles sans restriction contre toute autre source de revenu de l'année et le solde non déduit pourra être reporté aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années subséquentes.
2. Le contribuable dont l'activité agricole représente un passe-temps (*hobby farmer*). Dans ce cas, aucune perte n'est déductible contre d'autres sources de revenu.
3. Le contribuable dont l'activité agricole, ou la combinaison de celle-ci avec une autre activité, ne constitue pas sa principale source de revenu, mais plutôt une entreprise marginale (*gentleman farmer*). Dans ce dernier cas, la déduction des pertes provenant de l'agriculture sera limitée à 8 750 \$ pour l'année où elles seront encourues et s'il y a un solde non déduit (perte agricole restreinte), il pourra être reporté à l'encontre du revenu provenant de l'agriculture des trois années d'imposition précédentes et des vingt années suivantes.

Prenons un exemple applicable au cas d'un producteur forestier qui tire un revenu d'appoint de son activité sylvicole. Celui-ci subit une perte de 20 000 \$ pour son année. La règle des pertes agricoles restreintes s'appliquera ainsi :

La perte qui sera déductible contre d'autres sources de revenu correspondra au moindre des deux montants suivants :

- a) 2750 \$ plus 50 % de la différence entre 20 000 \$ et 2 750 \$, soit 11 375 \$
- b) 8 750 \$

La perte déductible sera donc de 8 750 \$ et le solde de 11 250 \$ (20 000 – 8750 \$) pourra être reporté aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années suivantes.

Dans le cadre de l'exploitation de boisés, il sera habituel d'avoir des dépenses qui excèdent les revenus pour une période liée à la régénération de peuplements forestiers puis d'obtenir un revenu positif lors des années de récolte de bois. C'est à ce moment que l'on pourrait utiliser les pertes reportées pour annuler ou réduire le revenu.

Les autorités fiscales sont généralement sensibles aux déclarations de revenus des contribuables qui présentent régulièrement des pertes, car une entreprise viable doit présenter une expectative de profits. C'est pourquoi, il faudra bien documenter les transactions et les dépenses pour justifier le traitement fiscal retenu.

En conclusion, avant de réclamer les avantages fiscaux accordés aux exploitations agricoles lorsque l'on exploite un boisé, il faudra s'assurer que les nombreux critères sont rencontrés. Il est préférable de consulter un fiscaliste compétent en ces matières pour y voir plus clair, par exemple, en communiquant avec le service de comptabilité et de fiscalité de la Fédération régionale de l'UPA de votre région.